

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je04291 doc

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la légion d'honneur,
et de l'Ordre National du Mérite

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation relevant du régime A.S. défini par la nomenclature,

L'arrêté préfectoral du 25 mai 1994 autorisant et réglementant les activités de la **Société ASHLAND-AVEBENE**, sise à St Pierre la Garenne, "Le Goulet",

L'actualisation de l'étude des dangers des installations du site remise le 8 février 2002,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 mai 2004,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1^{er} juin 2004,

Considérant que l'analyse des risques a permis de définir les scénarios d'accidents et leurs conséquences sur l'environnement,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à améliorer la prévention des risques technologiques majeurs du site, à établir les zones de dangers au titre de la maîtrise de l'urbanisation et à définir la zone enveloppe pour l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société **ASHLAND-AVEBENE** est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant la prévention des risques de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de St Pierre la Garenne, "Le Goulet".

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

29 JUIN 2004

**Société ASHLAND AVEBENE
Le Goulet
27600 Saint Pierre la Garenne**

Prévention des risques



PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

1. OBJET

La société ASHLAND AVEBENE, dont le siège social est 136 avenue Gilbert de Voisin, 78670 Villenes sur Seine, est tenue de respecter pour l'exploitation de son site de Saint Pierre la Garenne les dispositions complémentaires objet du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises consécutivement à l'examen de l'étude des dangers remise par l'exploitant le 8 février 2002 et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'article 4-24 du titre A - prescriptions générales (distances d'isolement par rapport aux tiers) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1994 relatif à l'autorisation d'exploiter le site de Saint Pierre la Garenne.

2. FONCTIONS ET FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

2.1. Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,

Ces zones sont définies par :

ZONE Z₁ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, par des activités connexes, par des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z₂ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générées par de nouvelles implantations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

Un récapitulatif des zones Z₁ et Z₂ associées aux installations de l'établissement figure en annexe 1 et correspond aux distances de maîtrise de l'urbanisation.

Les zones enveloppes sont consécutives au scénario de dépotage d'oléum (rupture de flexible, ...) avec vidange de la citerne routière dans la rétention et sont égales à :

Z₁ = 125 mètres

Z₂ = 254 mètres.

(ces zones sont comptées à partir de la périphérie de l'aire de dépotage).

3.2. Plan Particulier d'Intervention

Les zones enveloppes Z1 et Z2 retenues pour le plan particulier d'intervention (PPI) sont consécutives au scénario de dépotage d'oléum avec vidange de la citerne routière dans la rétention et sont égales à :

Z1 = 125 mètres

Z2 = 254 mètres.

(ces zones sont comptées à partir de la périphérie de l'aire de dépotage).

4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

La protection incendie du site est assurée au minimum par les installations suivantes :

- deux réserves d'eau de 120 m³ chacune, maintenues en bon état et périodiquement contrôlées. Les bassins seront maintenus à la capacité ci-dessus en permanence,
- un réseau de canalisations fixes sera installé à partir des réserves d'eau vers les installations principales à risque du site (atelier résine, stockage vrac AG, stockage produits conditionnés en fûts, etc...) et permettra la mise en œuvre de moyens

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...).

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection (à adapter en fonction des possibilités (nombre de descentes trop importante). En cas d'impossibilité, la mise en place de mesures compensatoires doit être encouragée (service météorologie...).

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications et d'une maintenance suivant les dispositions des normes précitées (type, fréquence et contenu des vérifications). A cet effet, l'exploitant définit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications, la liste exhaustive des dispositifs de protection équipant les installations à protéger. Une vérification doit également intervenir après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection et après tout impact de foudre constaté. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...).

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé et d'une déclaration de conformité signée du directeur, tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. *Le nombre d'impacts enregistré sur les dispositifs de comptage figure en annexe de la déclaration (valable uniquement si l'installation est équipée de dispositifs de comptage).*

